

Arrêté préfectoral n° 83 DAGR 2.I.C.
autorisant la Société EPAMARNE à ex-
ter à ST THIBAUT-des-VIGNES, une
usine d'incinération d'ordures ména-
gères.

N° 5

C 438

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande formulée par EPAMARNE 5, boulevard Pierre Carle - NOISIEL -
77420 CHAMPS-sur-MARNE pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'enlèvement et le
traitement des ordures ménagères de la région de LAGNY-sur-MARNE à l'effet d'être auto-
risé à exploiter sur le territoire de la commune de ST THIBAUT-des-VIGNES, lieudit
"Le Grand Pommeraye" une usine d'incinération d'ordures ménagères, installation visée
par les rubriques 153 bis et 322-B-4° de la nomenclature des Installations Classées ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1982 portant ouverture d'enquête publique
dans la commune du 10 avril au 10 mai 1982 sur la demande susvisée et les certificats
d'affichage de l'avis d'enquête ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'ensemble du dossier d'enquête parvenu en retour à la préfecture le
27 juillet 1982 ;

VU les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de l'Agriculture
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental du Travail
- le Ministre des Transports - Service de la Navigation

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de ST THIBAUT-des-
VIGNES, LAGNY-sur-MARNE et POMPONNE ;

VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de
l'arrondissement de MEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1983 prorogeant le délai d'instruction de la
requête ci-dessus visée ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la région
d'Ile-de-France, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 janvier 1983 ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 mars 1983

VU le projet d'arrêté notifié le 11 avril 1983 au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MARNE-la-VALLEE, dont le siège social est situé 5, boulevard Pierre Carle à NOISIEL - 77420 CHAMPS-sur-MARNE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'installation et à l'exploitation, au lieudit "Le Grand Pommeraye" à ST THIBAULT-des-VIGNES, d'une usine d'incinération d'ordures ménagères de capacité maximale de 60 000 tonnes par an relevant de la rubrique 322-B-4° comportant notamment une installation de combustion d'une puissance calorifique de 17 600 th/h relevant de la rubrique 153 bis.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

2.1. Les installations doivent être exploitées, situées et installées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la qualité de la vie (Environnement), relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- l'instruction du 13 août 1971 de M. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;
- l'instruction du 6 juin 1972 de M. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative aux usines d'incinération de résidus urbains.

.../...

ARTICLE 3 : PREVENTION DU BRUIT

3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.2. Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone (1)	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Limite de propriété	Prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

(1) Ces niveaux limites étant fonction notamment du type de zone retenu, les valeurs limites pourront être réajustées par l'inspecteur des installations classées si le type de zone retenu ci-dessus ne correspond plus à celui existant lors du contrôle.

3.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES EAUX

4.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

.../...

Ces analyses seront renouvelées trimestriellement pendant la première année ; au terme de cette année, la périodicité de telles analyses sera rectifiée si nécessaire par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : POLLUTION DE L'AIR

5.1. Les gaz de combustion ne devront contenir en marche normale plus de 0,15 g/Nm³ - 7 p 100 CO₂ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar et 7 p 100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

5.2. La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à 0,60 g/Nm³ - 7 p 100 CO₂.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à l'article ler devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

5.3. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

5.4. Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion seront calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,6 g/Nm³ - 7 p 100 CO₂.

Notamment, la hauteur de cheminée sera de 54 m.

5.5. Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 p 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

5.6. Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 p 100 d'oxygène et moins de 0,1 p 100 de monoxyde de carbone.

5.7. Les gaz de combustion devront contenir en marche normale moins de 0,250 g/Nm³ - 7 p 100 CO₂ de gaz chlorhydrique.

5.8. Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur les produits secs ne devront pas dépasser 6 p 100.

5.9. Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée en usine dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse devra être close.

En cas d'arrêt des installations d'une durée supérieure à 24 heures, pour avarie, entretien ou tout autre cause que ce soit, les ordures seront évacuées vers une autre usine de traitement ou vers une décharge contrôlée extérieure à l'établissement.

.../...

ARTICLE 8 : Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 10 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue sans indemnité.

ARTICLE 11 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 12 : Si l'installation change d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Si l'établissement cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, son exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 13 : L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments (article 38).

ARTICLE 14: La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 8 de la loi du 19 juillet 1976). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les Installations Classées et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement...).

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par les soins de M. Le Maire de ST THIBAUT-des-VIGNES

Une ampliation en sera remise au Conseil Municipal de ST THIBAUT-des-VIGNES et sera conservée à la mairie de cette commune pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture dans le moindre délai.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

MELUN, le 25 AVR. 1983

Le Préfet, Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



[Handwritten signature]

Signé : A. DELAMON

DESTINATAIRES : J. NICOLAS

- Le pétitionnaire
- Le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de MEAUX
- Le(s) Maire(s) de ST THIBAUT-des-VIGNES, LAGNY-sur-MARNE et POMPONNE
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- L'Inspecteur du Travail
- Le Chef du Service de la Coordination de l'Activité Administrative des Services
- L'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la région d'Ile-de-France